

CCE

23 mars 2010

n°40.669

X c/ CGRA

Sièg. : M. S. Bodart, prés.

Plaid. : Me V. Dockx, avocate, R. Matungala-Mungoo, attaché

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1 . L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 14 décembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 décembre 2008. Lors de cette demande d'asile vous mentionniez une arrestation en date du 22 janvier 2007 et une seconde en date du 17 juin 2008.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée en date du 05 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 32 219 du 29 septembre 2009 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Le 21 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez des menaces envers votre famille et l'actualité de votre problème. Vous ajoutez être recherché et précisez que votre pays se trouve dans une situation d'insécurité. A l'appui de votre seconde demande, vous déposez une convocation datée du 14 mars 2009 et une datée du 12 novembre 2009, une lettre de votre oncle datée du 25 novembre 2009 et deux d'une de vos voisines datées du 27 septembre 2009 et du 25 janvier 2010. Selon vous, ces documents attestent de la réalité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de motifs sérieux et avérés que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 septembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère notamment que vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre récit à savoir les circonstances de vos arrestations, détentions et le soit réservé à la personne qui vous a aidé à vous évader sont d'une inconsistance telle qu'elles enlèvent toute crédibilité à votre récit. En plus, la juridiction estime que vous restez en défaut de convaincre que vous avez été arrêté une seconde fois dans les circonstances énoncées. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il faut relever que les éléments avancés lors de votre seconde demande d'asile sont notamment des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (p. 03 du rapport d'audition). Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles, nous ne pouvons pas accorder foi aux conséquences des problèmes relatés lors de votre première demande d'asile.

D'autre part, relevons qu'en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer qu'ils permettent de croire que vos craintes sont établies.

En effet, vous déposez deux convocations datées du 14 mars et 12 novembre 2009. Vous affirmez que votre oncle et vous avez été convoqués et qu'une seule convocation a été émise pour vous deux car vous portez le même nom et le même prénom (p. 09 du rapport d'audition). Or, il ressort d'une recherche dont une copie est jointe au dossier administratif que si deux personnes sont convoquées, les professions des deux personnes doivent être mentionnées et qu'il est exceptionnel que deux personnes soient convoquées sur un seul document. Cette même recherche nous apprend que le

sigle SIC indique que la personne doit être informée de la convocation d'une autre personne. En outre, relevons que le motif n'est pas indiqué ce qui laisse le Commissariat général dans l'ignorance des raisons de telles convocations. Enfin, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il apparaît incohérent que les autorités guinéennes déposent des convocations pour une personne qui s'est évadée de prison. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que ces documents n'ont pas de force probante.

Par rapport aux lettres déposées, ces documents constituent des pièces de correspondance privée et disposent dès lors d'une force probante très relative eue égard à l'absence de garantie de leur fiabilité.

Par ailleurs vous mentionnez avoir des craintes au vu de la situation d'insécurité régnant dans votre pays. Certes, vous avez été en mesure d'expliquer les circonstances d'une telle situation mais n'avez pu donner le nom d'une victime (p. 12 du rapport d'audition). Invité à vous expliquer sur les raisons permettant de penser que vous pourriez être victime de cette insécurité, vous dites simplement parce que vous êtes guinéen (p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous expliquez qu'en cas de mobilisation vous seriez tenté d'y participer (p. 13 du rapport d'audition). Cela ne relève que de supposition de votre part et vos propos manquent d'élément concret permettant de croire que vous risquez d'être victime de l'insécurité.

En plus, d'autres éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer que de telles craintes sont fondées. En effet, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. De plus, l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au surplus, vous mentionnez également craindre un enfermement en cas de retour en Guinée et, au cours de votre audition, vous déclarez avoir subi un traitement inhumain et dégradant au cours de votre première détention (p. 03, 08, 11 du rapport

d'audition). Or, étant donné que vos détentions ont été remises en cause par la première décision rendue par le Commissariat général, décision suivie par le Conseil du Contentieux des étrangers, celui-ci ne peut considérer comme établi les circonstances d'un tel traitement inhumain et dégradant. Le Commissariat général estime donc que vous n'encourez pas un tel risque en cas de retour en Guinée.

Finalement, relevons que vous dites avoir pris part à une manifestation contre votre gouvernement ici en Belgique. Mais, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général que votre participation à une telle manifestation puisse constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, bien que vous ayez pu donner des éléments relatifs à cette manifestation, vous ne savez plus la date de cet événement. En plus, surtout, vous reconnaissez ne pas avoir connu de problème lors de votre participation et n'avez pas de certitude quant à la communication de cet événement à vos autorités (p. 13 du rapport d'audition). Au vu de ce manque d'élément concret, le Commissariat général estime que cela ne peut être une source de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, relevons que vous affirmez être sympathisant de l'UPR mais que vous reconnaissez ne pas avoir connu de problème ou encourir des craintes en cas de retour dans votre pays en raison de votre sympathie pour ce parti politique (p. 02, 03 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 29 septembre 2009, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 4813 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 4814 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de prudence. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général « *pour investigations supplémentaires, en particulier, faire « expertiser » le requérant par le psychologue du CGRA et faire authentifier par le CGRA les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile* » (requête, page 17).

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/2 de la loi, Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. La partie requérante soutient que parmi les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, il invoque les sévices subis en détention et les séquelles traumatiques qu'il en conserve. Par un fax adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante a demandé que le requérant soit vu par le psychologue de leur service. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir donné suite à cette requête et d'être resté muet à ce propos dans sa décision. Elle estime également que dès lors que le requérant se trouvant dans l'impossibilité d'établir les séquelles traumatiques découlant des sévices subis en détention, a sollicité des mesures d'instruction complémentaires du CGRA, ce dernier ne pouvait pas raisonnablement ne pas y répondre et considérer cet élément comme étant « *non établi* ».

3.3. Le Conseil observe que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer à ce stade sur la vraisemblance du lien entre les violences sexuelles dont le requérant dit avoir été victime et l'un des motifs visés par la Convention de Genève, ces violences, si elles ont réellement été subies, constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Or, il n'apparaît de la décision attaquée que la demande ait été suffisamment examinée sous cet angle.

3.4. La question à trancher porte sur la réalité des violences alléguées par le requérant même s'il ne peut à ce stade être exclu que le requérant en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes. Or, le Conseil estime que les éléments du dossier ne lui permettent pas de statuer à cet égard sans que des mesures d'instruction complémentaires soient prises. Le Conseil constate que le psychologue du centre de Vottem a pris contact avec l'agent du Commissariat général qui a auditionné le requérant (dossier administratif, pièce 6) et que la partie requérante

a en effet demandé par un fax en date du 15 février 2010 que le requérant soit examiné par l'expert psychologue du CGRA, soulignant le fait que le psychologue du centre fermé ne pouvait attester du stress post traumatique résultant des sévices subis par le requérant lors de sa première détention (dossier administratif, pièce 2).

3.5. Le Conseil estime cependant qu'il ne peut se prononcer quant à la question de savoir si le requérant a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains ou dégradants sur la seule base du contact téléphonique établi par le psychologue du centre de Vottem et l'agent traitant du CGRA.

3.6. En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction, complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dans la mesure du possible, la constatation par un expert d'éventuelles séquelles psychologiques ou autres laissées par les violences dont le requérant dit avoir été la victime.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS
DECIDE:**

Article 1

La décision rendue le 23 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.